

Arrêt

n° 307 831 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 27 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL HADDADI *locum tenens* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 septembre 2003, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette demande a été clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 24 novembre 2003.

1.2. Le 24 octobre 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois¹.

1.3. Les 4 novembre et 16 décembre 2005, et les 26 mai et 25 juin 2008, elle a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger, pour des faits de vol à l'étalage.

¹ sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

1.4. Le 26 juin 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 25 février 2016, la requérante a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « demandeur d'emploi/travailleur salarié ».

Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

1.6. Le 5 décembre 2016, la requérante a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « travailleur indépendant ».

Le 1^{er} février 2017, une « carte E » lui a été délivrée. Cette carte a toutefois été supprimée, le 23 octobre 2017.

1.7. Le 21 décembre 2016, la requérante a quitté le territoire belge pour rentrer dans son pays d'origine, avant de revenir en Belgique à une date indéterminée.

1.8. Le 3 août 2018, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, pour flagrant délit de vol à l'étalage.

1.9. Le 29 janvier 2019, la requérante a introduit une troisième demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « conjointe d'un citoyen de l'Union », admis au séjour en Belgique.

Le 27 mai 2019, elle s'est vu délivrer une « carte E », valable jusqu'au 16 mai 2024.

1.10. Par courriers du 20 janvier 2020, la partie défenderesse

- a informé la requérante et son époux qu'elle envisageait de mettre fin à leur séjour,
- et les a invité à produire, la preuve de ce que soit ils exercent une activité salariée, soit une activité en tant qu'indépendant, soit qu'ils sont demandeurs d'emploi et recherchent activement un travail, soit qu'ils sont titulaires de moyens de subsistance, soit qu'ils sont étudiants, et tout élément humanitaire².

1.11. Le 16 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin à au droit de séjour de plus de trois mois, de la requérante et de son époux.

Le 29 juin 2020, après avoir retiré les décisions du 16 mars 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, de la requérante et de son époux.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visant la requérante³.

1.12. Le 22 avril 2021, la requérante a introduit une quatrième demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « demandeur d'emploi », qu'elle a complétée le 23 juillet 2021.

Le 20 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

1.13. Le 12 novembre 2021, la requérante a complété la demande visée au point 1.12.

1.14. Le 2 mai 2023, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.12⁴.

1.15. Le 20 juin 2023, la requérante a transmis de nouveaux documents à la partie défenderesse, attestant de sa qualité de travailleur indépendant, et sollicitant la délivrance d'une « carte E ».

1.16. Le 25 juillet 2023, elle a introduit une cinquième demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « travailleur indépendant », qu'elle a complétée le 12 octobre 2023.

1.17. Le 27 octobre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante,

² en application des articles 42bis, § 1, alinéa 2, et ou alinéa 3, 42ter, § 1, alinéa 3, 42quater, § 1, alinéa 3 ou et 44, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

³ CCE, arrêt n°250 193 du 1^{er} mars 2021

⁴ CCE, arrêt n°288 333 du 2 mai 2023

- concernant la demande visée au point 1.12., une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois, laquelle fait l'objet d'un recours distinct⁵,
- concernant la demande visée au point 1.16., une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 25.07.2023, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. A l'appui de cette demande, elle a produit, une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales, un extrait intégral dans la Banque Carrefour des entreprises de la société « [X.] », la confirmation de sa demande d'inscription auprès de la caisse d'assurances sociales « Liantis » et une attestation du gérant de la société « [X.] » qui indique que l'intéressée est associée active au sein de cette société et qu'elle doit préster une moyenne de 40h par mois, rémunéré avec 12,50 euros de l'heure. L'activité commencera le 1er juin 2023.

Le 12.10.2023, par le biais de son conseil, elle produit trois fiches de rémunération pour les mois de juin à août 2023.

L'article 50, § 2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, prévoit que l'intéressée doit produire une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises ainsi qu'une attestation d'affiliation conforme à une caisse d'assurances sociales.

Toutefois, bien qu'ayant produit ces documents, il est à noter que l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale (RIS) ou équivalent au taux plein - cohabitant, sans interruption, depuis au moins le mois de septembre 2022. En date du 25.10.2023, le SPP Intégration Sociale confirme que l'intéressée continue à percevoir cette allocation. Dès lors, au vu de cette information qui indique qu'elle ne dispose pas de ressources, les documents produits par l'intéressée ne démontrent pas qu'elle exerce effectivement une activité non salariée et ne peuvent donc être pris en considération.

Dès lors, l'intéressée ne prouve pas qu'elle répond aux conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que travailleur indépendant».

2. Exposé du premier moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation, notamment :

- des articles 40, § 4, 1°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir ce qui suit :

« Depuis le 1.06.2023, la requérante travaille au sein de la société « [X.] » comme associée active. Elle a ainsi gagné 420€ en juin 2023, 400€ en juillet 2023 et 395€ en août 2023.

Depuis le 1.06.2023, elle ne bénéficie pas d'un RIS au taux plein – cohabitant.

En effet, en juin 2023, le RIS au taux cohabitant est de 809,42€ et [la requérante] a perçu 693,97€ comme RIS au taux cohabitant.

Depuis juillet 2023, le RIS au taux cohabitant est de 825,61€ et [la requérante] a perçu 750,16€ en juillet 2023, 735,16€ en août 2023 et 770,16€ en septembre 2023 [...].

Les documents produits par la requérante démontrent qu'elle exerce effectivement une activité non salariée.

En affirmant que la requérante perçoit le revenu d'intégration sociale (RIS) ou équivalent au taux plein – cohabitant, sans interruption, depuis au moins le mois de septembre 2022, alors que la requérante ne bénéficie pas d'un taux plein depuis qu'elle travaille soit depuis juin 2023, et en affirmant que les documents produits par la requérante ne démontrent pas qu'elle exerce effectivement une activité non salariée, *quod non*, la partie adverse : [...]

- commet une erreur manifeste d'appréciation ;
- viole son obligation de motivation formelle prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, relative à la qualité de « travailleur indépendant », de la requérante, elle fait valoir ce qui suit :

« Depuis le 1.06.2023, la requérante travaille au sein de la société « [X.] » comme associée active. Elle a ainsi gagné 420€ en juin 2023, 400€ en juillet 2023 et 395€ en août 2023.

Les documents produits par la requérante démontrent qu'elle exerce effectivement une activité non salariée. La BCSS d'montre [sic] qu'elle perçoit des ressources professionnelles dès lors que depuis le 1.06.2023, elle ne bénéficie pas d'un RIS au taux plein – cohabitant. [...]

La requérante est une travailleuse indépendante. Elle a produit une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Elle a également produit une attestation du gérant de la société « [X.] » ainsi que des fiches de paie.

⁵ Recours enrôlé sous le numéro de rôle 306 256

Elle exerce une activité non salariée depuis le 1.06.2023.

Rappelons que la notion de « ressources suffisantes » n'est visée qu'à l'article 40, §4, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas visée par l'article 40, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

En démontrant qu'elle est une travailleuse indépendante, au sens de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi, la requérante devait se voir reconnaître le droit de séjour.

En indiquant que « l'intéressée ne prouve pas qu'elle répond aux conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que travailleur indépendant », la partie adverse viole l'article 40, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit

a) Selon l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980,

« *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjournier dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et:*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

[...].

Selon l'article 50, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981),

« *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :*

[...]

2° travailleur indépendant: une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions; [...].

b) La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé ce qu'il faut entendre par « travailleur salarié » :

- « [...] selon une jurisprudence constante, la notion de « travailleur » au sens de l'article 39 CE revêt une portée communautaire et ne doit pas être interprétée de manière restrictive »,

- « Doit être considérée comme « travailleur » toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires »,

- « Ni le niveau limité de [la] rémunération ni l'origine des ressources pour cette dernière ne peuvent avoir de conséquences quelconques sur la qualité de « travailleur » au sens du droit communautaire (voir arrêts du 31 mai 1989, Betray, 344/87, Rec. p. 1621, point 15, ainsi que du 30 mars 2006, Mattern et Cikotic, C-10/05, Rec. p. I-3145, point 22) » (le Conseil souligne),

- « Le fait que les revenus d'une activité salariée sont inférieurs au minimum d'existence n'empêche pas de considérer la personne qui l'exerce comme « travailleur » au sens de l'article 39 CE (voir arrêts du 23 mars 1982, Levin, 53/81, Rec. p. 1035, points 15 et 16, ainsi que du 14 décembre 1995, Nolte, C-317/93, Rec. p. I-4625, point 19), même si la personne considérée cherche à compléter la rémunération par d'autres moyens d'existence tels qu'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'État de résidence (voir arrêt du 3 juin 1986, Kempf, 139/85, Rec. p. 1741, point 14) » (le Conseil souligne),

- « En outre, s'agissant de la durée de l'activité exercée, la circonstance qu'une activité salariée est de courte durée n'est pas susceptible, à elle seule, de l'exclure du champ d'application de l'article 39 CE (voir, arrêts du 26 février 1992, Bernini, C-3/90, Rec. p. I-1071, point 16, et du 6 novembre 2003, Ninni-Orasche, C-413/01, Rec. p. I-13187, point 25) »,

- « Il s'ensuit que, indépendamment du niveau limité de la rémunération et de la courte durée de l'activité professionnelle, il ne peut pas être exclu que celle-ci, à la suite d'une appréciation globale de la relation de travail en cause, ne puisse être considérée par les autorités nationales comme réelle et effective, permettant, ainsi, d'attribuer à son titulaire la qualité de « travailleur » au sens de l'article 39 CE »⁶.

Amenée à se prononcer sur la perte ou non des droits conférés au titre de la libre circulation des travailleurs, lorsque le citoyen de l'Union perçoit en même temps une aide financière de l'Etat, la CJUE a précisé ce qui suit :

- « Selon une jurisprudence établie de la Cour, la libre circulation des travailleurs fait partie des fondements de la Communauté. Les dispositions consacrant cette liberté fondamentale et, plus particulièrement, les

⁶ CJUE, 4 juin 2009, Vatsouras et Koupantze, C-22/08 et C-23/08, §§ 26- 30

notions de « travailleurs » et d'« activité salariée » définissant leur champ d'application doivent, à ce titre, être interprétées largement, alors que les exceptions et dérogations au principe de la libre circulation des travailleurs doivent être, au contraire, d'interprétation stricte »,

- « Il s'ensuit que les règles en la matière sont à interpréter en ce sens que ne saurait être exclue de leur champ d'application une personne exerçant à temps partiel une activité salariée réelle et effective, en raison du seul fait que la personne considérée cherche à compléter la rémunération tirée de cette activité, inférieure au minimum de moyens d'existence, par d'autres moyens d'existence licites »,

- « Sous ce rapport, il n'importe pas de savoir si les moyens d'existence complémentaires proviennent de biens ou du travail d'un membre de la famille de l'intéressé, situation de fait à la base de l'arrêt Levin, ou s'ils sont dérivés, comme en l'espèce, d'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'État membre de résidence, pourvu que la réalité et l'effectivité de l'activité salariée soient établies » (le Conseil souligne),

- « Cette conclusion est d'ailleurs corroborée par le fait que, ainsi que la Cour l'a jugé en dernier lieu dans l'arrêt Levin, les termes « travailleur » et « activité salariée » au sens du droit communautaire ne peuvent être définis par renvoi aux législations des États membres, mais ont une portée communautaire. Cette portée serait compromise si la jouissance des droits conférés au titre de la libre circulation des travailleurs était exclue dès lors que l'intéressé fait appel à des prestations à charge des fonds publics ouvertes en vertu de la législation nationale de l'État d'accueil » (le Conseil souligne),

- « Pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la question préjudicielle que le fait qu'un ressortissant d'un État membre exerçant sur le territoire d'un autre État membre une activité salariée pouvant en soi être considérée comme une activité réelle et effective demande à bénéficier d'une aide financière prélevée sur les fonds publics de cet État membre pour compléter les revenus qu'il tire de son activité ne permet pas d'exclure à son égard l'application des dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation des travailleurs »⁷.

Enfin, la CJUE a estimé ce qui suit :

« le fait que le revenu du travailleur ne couvre pas tous ses besoins ne saurait lui enlever la qualité de personne active et qu'une activité salariée dont les revenus sont inférieurs au minimum d'existence ou dont la durée normale de travail n'excède même pas dix heures par semaine n'empêchait pas de considérer la personne qui l'exerce comme travailleur au sens de l'article 39 CE » (le Conseil souligne),

- « S'il est vrai que la circonstance qu'une personne n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures dans le cadre d'une relation de travail peut être un élément indiquant que les activités exercées ne sont que marginales et accessoires (arrêt du 26 février 1992, Raulin, C-357/89, Rec. p. I-1027, point 14), il n'en demeure pas moins que, indépendamment du niveau limité de la rémunération tirée d'une activité professionnelle et du nombre d'heures consacrées à celle-ci, il ne peut pas être exclu que cette activité, à la suite d'une appréciation globale de la relation de travail en cause, ne puisse être considérée par les autorités nationales comme réelle et effective, permettant, ainsi, d'attribuer à son titulaire la qualité de « travailleur » au sens de l'article 39 CE »⁸.

Si cette jurisprudence concerne principalement le travailleur « salarié », elle vise de manière plus globale la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), lequel a remplacé l'article 39 du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après : l'article 39 CE).

Il y a donc lieu de considérer qu'elle s'applique par analogie au travailleur « non salarié ».

La condition fixée à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la qualité de « travailleur salarié ou non salarié », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, comme

- impliquant le fait pour le citoyen de l'Union d'exercer une activité professionnelle rémunérée, « indépendamment du niveau limité de la rémunération et de la courte durée de l'activité professionnelle », - et ce « même si la personne considérée cherche à compléter la rémunération par d'autres moyens d'existence tels qu'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'État de résidence », - du moment que le citoyen de l'Union « exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires », - la réalité et l'effectivité de cette activité devant résulter en soi d'une « appréciation globale de la relation de travail en cause ».

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats suivants :

- la requérante a « *produit [les documents visés à l'article 50, § 2, alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981]* »,
- mais « [...] perçoit le revenu d'intégration sociale (RIS) ou équivalent au taux plein - cohabitant, sans interruption, depuis au moins le mois de septembre 2022 », ce qui est confirmé « *[en date du 25.10.2023, [par] le SPP Intégration Sociale [...]* »,

⁷ CJUE, 3 juin 1986, *Kempf*, affaire 139/85, §§ 13-16

⁸ CJUE, 4 février 2010, *Hava Genc*, C-14/09, §§ 25 -26

- « *Dès lors, au vu de cette information qui indique qu'elle ne dispose pas de ressources, les documents produits par l'intéressée ne démontrent pas qu'elle exerce effectivement une activité non salariée et ne peuvent donc être pris en considération* ».

La partie défenderesse en conclut que « [...] l'intéressée ne prouve pas qu'elle répond aux conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que travailleur indépendant ».

3.2.2. Au vu de la jurisprudence citée *supra*, cette conclusion n'est pas suffisamment motivée.

En effet, le dossier administratif montre qu'en vue de démontrer sa qualité de « travailleur non salarié », la requérante a notamment produit :

- une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales,
- un extrait intégral de la Banque Carrefour des entreprises de la société « [X.] »,
- la confirmation de la demande d'inscription de la requérante auprès de la caisse d'assurances sociales Liantis,
- une attestation du gérant de la société « [X.] » qui indique la requérante est associée active au sein de cette société et qu'elle doit préster une moyenne de 40h par mois,
- et trois fiches de rémunération pour les mois de juin à août 2023, dont il ressort qu'elle a presté 0 jours de travail par mois, mais a touché, en tant qu'associé actif, une rémunération mensuelle nette allant de 395 à 420 euros.

Au vu de ces deux derniers éléments, la question se pose de savoir si la requérante exerce bien des « activités réelles et effectives » et, partant, dispose de la qualité de « travailleur non salarié », au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE.

La partie défenderesse n'a toutefois pas examiné cette question, et s'est bornée au seul constat de ce que la requérante « perçoit le revenu d'intégration sociale (RIS) ou équivalent au taux plein - cohabitant, sans interruption, depuis au moins le mois de septembre 2022 ».

Or, ce constat ne permet pas de considérer en soi « [...] qu'elle ne dispose pas de ressources [...] », les fiches de rémunération produites, bien qu'indiquant un montant limité, démontrant le contraire.

La conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle

- « *les documents produits par l'intéressée ne démontrent pas qu'elle exerce effectivement une activité non salariée et ne peuvent donc être pris en considération* »
 - et « *Dès lors, l'intéressée ne prouve pas qu'elle répond aux conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que travailleur indépendant* »
- n'est donc pas fondée sur un raisonnement conforme au droit de l'Union.

Plus précisément, elle n'est pas conforme à l'interprétation de la notion de « travailleur », donnée par la CJUE, qui ne conditionne pas la perte de cette qualité, à l'octroi d'autres moyens d'existence, tels que la perception par la requérante d'un revenu d'intégration sociale, et ce peu importe à quel taux celui-ci lui a été versé.

L'acte attaqué n'est dès lors pas suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Constatant que la partie requérante ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour comme travailleur non salarié, la décision attaquée est valablement motivée dès lors qu'il n'est pas démontré que la partie requérante « *exerce effectivement une activité non salariée* ».

La partie requérante ne conteste pas utilement ce constat.

Celle-ci se contente, en effet, d'affirmer, d'une part, qu'elle a démontré exercer effectivement une activité non salariée en Belgique depuis le 1er juin 2023, d'autre part, qu'elle ne bénéficie pas du revenu d'intégration sociale au taux plein cohabitant depuis cette date.

La partie adverse a constaté, pour les raisons indiquées dans l'acte attaqué, que la partie requérante ne démontre pas exercer effectivement une activité non salariée, nonobstant son inscription formelle à une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants.

La directive 2004/38, en son article 7, ne reconnaît un droit de séjour de plus de trois mois qu'au « *travailleur salarié ou non salarié* ».

Or il est constant que la notion de travailleur en droit de l'Union ne désigne que « *la personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires* ».

Dès lors, en constatant que la partie requérante continue de percevoir le revenu d'intégration sociale, alors qu'elle prétend dans le même temps être un travailleur indépendant, la partie adverse pouvait à bon droit décider qu'elle ne démontre pas exercer une activité professionnelle de manière effective.

Ce faisant, la décision attaquée ne méconnaît pas l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'elle ne perçoit pas le revenu d'intégration sociale au taux plein. Mais elle n'établit pas – et n'a du reste donné aucune indication en ce sens avant l'adoption de l'acte attaqué – que la diminution du taux, à la supposer avérée, résulterait de revenus professionnels insuffisants, en sorte

que le constat suivant lequel elle ne démontre pas exercer de manière effective une activité non salariée demeure valable.

Au demeurant, la partie requérante n'indique pas l'écrit utilisé par l'autorité en vue de la décision attaquée dont la foi serait violée, ce que ne saurait être « *la banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS)* » . [...] Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

Il ressort des considérations qui précèdent que les griefs formés par la partie requérante ne reposent sur aucun élément du dossier administratif et il est manifeste, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie adverse a respecté le principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Cette argumentation ne permet pas de renverser le constat de ce que l'acte attaqué n'est pas suffisamment et valablement motivé en l'espèce.

En effet,

- le seul fait qu'un travailleur de l'Union perçoive une aide financière de la part de l'Etat de résidence, au titre de revenu complémentaire, ne lui ôte pas sa qualité de « travailleur » de l'Union,
- il en est de même en ce qui concerne le caractère limité de sa rémunération, comme c'est le cas en l'occurrence,

En l'espèce, l'acte attaqué, est fondé sur le constat de ce que la requérante « *perçoit le revenu d'intégration sociale (RIS) ou équivalent au taux plein - cohabitant, sans interruption, depuis au moins le mois de septembre 2022* », et c'est sur cette seule base que la partie défenderesse a conclu qu'elle n'a pas la qualité de « travailleur indépendant », ce qui n'est pas conforme à la jurisprudence de la CJUE, ainsi qu'il ressort des points 3.1. à 3.2.2.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris de la violation des articles 40, § 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni ceux des deuxième et troisième moyens, qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 27 octobre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 juin 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS